

Art. 11. — Les marchés publics portent sur une ou plusieurs des opérations suivantes :

- l'acquisition de fournitures;
- la réalisation de travaux ;
- la prestation de services ;
- la réalisation d'études.

Le marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures, peut porter sur des biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion dont la durée de fonctionnement est garantie ou rénovée sous garantie. Les modalités d'application des dispositions du présent alinéa, seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 12. — La réalisation de l'objectif visé à l'article 10 ci-dessus peut s'effectuer sous forme de lot unique ou de lots séparés. Le lot unique est attribué à un partenaire cocontractant unique, tel que défini à l'article 17 du présent décret.

Le fractionnement de l'opération en lots séparés ne peut être autorisé que conformément au cahier des charges de l'appel d'offres et à la structure de l'autorisation de programme.

Art. 13. — Conformément à la réglementation en vigueur, le service contractant a également la possibilité de recourir, selon le cas, à la passation de contrats-programme ou de marchés à commandes totales ou partielles.

Art. 14. — Le contrat programme revêt la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle de référence dont l'exécution se réalise à travers des marchés d'application conclu conformément aux dispositions du présent décret.

La convention définit la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation et le coût estimatif du programme et l'échéancier de réalisation.

Le contrat programme est conclu avec des partenaires publics nationaux, ou avec des partenaires privés nationaux, dûment qualifiés et classifiés, ainsi qu'avec les entreprises étrangères installées en Algérie conformément à la législation en vigueur. Il peut être également conclu avec des partenaires étrangers bénéficiant de garanties techniques et financières.

Art. 15. — Le marché à commandes porte sur l'acquisition de fournitures ou de services de type courant et à caractère répétitif.

Le marché à commandes porte sur une durée d'une année renouvelable sans que la durée puisse excéder cinq (5) ans et doit comporter l'indication en quantité et/ou en valeur des limites minimales et maximales des fournitures et/ou services, objets du marché.

Le marché à commandes détermine soit le prix, soit le mécanisme ou les modalités de fixation du prix applicable aux livraisons successives.

L'exécution du marché à commandes intervient par la simple notification de commandes partielles qui fixent les modalités de livraison.

Section 2

Des partenaires cocontractants

Art. 16. — Le partenaire cocontractant peut-être une ou plusieurs personne (s) physique (s) ou morale (s) s'engageant au titre du marché soit individuellement, soit conjointement et solidairement.

Art. 17. — Pour la réalisation de ses objectifs, le service contractant peut recourir, en vue de l'exécution de ses prestations, à la passation de marchés conclus avec les partenaires nationaux et les entreprises étrangères installées en Algérie et de marchés conclus avec les partenaires étrangers.

Art. 18. — Les partenaires étrangers sont, au sens du présent décret, les entreprises étrangères non installées en Algérie offrant des garanties de nature gouvernementale telles que prévues à l'article 83 ci-dessous et des garanties de bonne exécution.

Art. 19. — Une marge de préférence, d'un taux maximum de 15% est accordée au produit d'origine algérienne, pour tous les types de marchés visés à l'article 11 ci-dessus.

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

Les modalités d'application des dispositions de cet article seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce ".

TITRE III

LES PROCEDURES DE SELECTION DU COCONTRACTANT

Section 1

Des modes de passation des marchés publics

Art. 20. — Les marchés publics sont passés selon la procédure d'appel d'offres qui constitue la règle générale ou la procédure de gré à gré.

Art. 21. — L'appel d'offres est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché au soumissionnaire présentant les offres jugées les plus favorables.

Art. 22. — Le gré à gré est la procédure d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence.

Le gré à gré peut revêtir la forme d'un gré à gré simple ou la forme d'un gré à gré après consultation : cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés sans autre formalité.